

OE

N°596

DU 25-07- 2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE  
IVOIRIENNE DE  
TRANSFORMATION  
INDUSTRIELLE (SITI)  
(Me AKRE GISELE)

C/

MONSIEUR  
GNANGORAN  
N'GUSSAN HERMANN  
ERIC ET AUTRES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt cinq ~~deux~~ mil dix-neuf à laquelle siégeaient ; *juillet*

Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE BITTI; conseillers à la cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de maître AKRE ASSOMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE (SITI)

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître AKRE K. GISELE Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR GNANGORAN N'GUSSAN HERMANN ERIC ET AUTRES;

INTIMES

Non comparaissant ni personne pour lui ; *en eux* ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

TÉMOIGNAGE DE LA SOCIÉTÉ  
KOUASSI GUSTAVE ET AUTRES  
2019

**FAITS** : Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°034 en date du 31/01/2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE (SITI) et monsieur AL Anis Marwan, représentée par Maître AKRE Gisèle en leur opposition;

Par acte n°30 du greffe en date du 07/02/2019, Me AKRE Koussoh Gisèle, Avocat pour le compte de la SITI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°134 de l'année 2019 appelée à l'audience du Jeudi 09 Mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06/06/2019 et retenue à la date du 18/07/2019 sur conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 25/07/2019 à cette date, le délibéré a été vidé;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 25 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

### La cour

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Suivant déclaration reçue au greffe la société ivoirienne de transformation industrielle dite SITI et monsieur AL Anis Marwan ayant pour conseil Maitre Akré Gisèle ont relevé appel du jugement contradictoire n°34 du 31 Janvier 2019 rendu par le tribunal du travail de Yopougon dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la société ivoirienne de transformation industrielle (SITI) et monsieur AL Anis Marwan en leur opposition »;

Il ressort des énonciations du jugement entrepris et des pièces du dossier que suivant acte d'opposition n° 51/2018 du 21 Novembre 2018, la société SITI et AL Anis Marwan ont formé opposition à l'exécution du jugement de défaut n°192/2017 du 27 juillet 2017;

Au soutien de leur recours, les demandeurs à l'opposition ont exposé qu'ils ont été condamnés solidairement à payer diverses sommes d'argent à Gnangoran N'Guessan Herman et 10 autres alors que seule la société SITI est l'employeur des travailleurs ;

Par ailleurs, ils ont précisé que la rupture des contrats de travail de Gnangoran N'Guessan Herman et autres est consécutive à la cessation des activités de la société SITI ;

Tirant les conséquences de ces constats, ils ont estimé que c'est à tort que le tribunal a retenu que les travailleurs ont été abusivement licenciés et les a condamnés solidairement à leur payer les droits de rupture et les dommages-intérêts ;

En réplique les défendeurs à l'opposition ont indiqué que le jugement de défaut critiqué a été notifié aux demandeurs à l'opposition le 03 Octobre 2017 de sorte que leur opposition formée le 21 Novembre 2018 intervenue hors délai est irrecevable en application des dispositions de l'article 81.28 du code du travail ;

Subsidiairement, ils ont conclu au rejet de toutes les prétentions de la société SITI et d'AI Anis Marwan en ce que leurs licenciements qui sont des licenciements collectifs pour motifs économiques n'ont pas été effectués dans respect de la procédure requise ;

En réponse, les demandeurs à l'opposition ont relevé que leur opposition a été faite dans les formes et délai prescrit par l'article 81.28 susvisé ;

Vidant sa saisine, le tribunal a retenu que l'opposition critiquée ~~est~~ intervenue le 21 Novembre 2018, soit plus d'un an après la notification du jugement de défaut faite par le greffier est irrecevable ;

Contre ce jugement, la société SITI et AL Anis Marwan ont relevé appel ;

Ils font grief au tribunal d'avoir déclaré que leur opposition intervenue hors délai est irrecevable ;

Ils affirment qu'au contraire cette opposition est recevable parce que la société SITI a fermé ses portes depuis le 28 Février 2017, qu'ainsi, elle n'a pu valablement recevoir le jugement de défaut; pour preuve ajoute-t-ils, le jugement contradictoire du 31 Janvier 2019 indique que la notification du jugement de défaut faite par le greffier en chef du tribunal de Yopougon a été délaissée à M. Koffi Venance le chef du personnel de la société ADAM alors que le représentant légal de la société SITI et AL Anis Marwan;

Subsidiairement, les appellants plaignent la mise hors de cause du nommé AL Anis Marwan au motif qu'il n'est qu'un associé de la société SITI qui est une SARL ;

En outre les appellants font savoir que les intimés ont été licenciés pour cessation d'activités et ont été couverts de tous leurs droits ;

Au total la société SITI et AL Anis Marwan prient la Cour d'infirmer la décision entreprise et statuant à nouveau déclarer leur opposition recevable, ordonner la mise hors de cause d'AL Anis Marwan et débouter les travailleurs de toutes leurs demandes ;

GNANGORAN N'GUESSAN Hermann Éric et les 10 autres n'ont pas conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que Gnangoran N'Guessan Hermann Éric et autres n'ont pas produit des conclusions;

Qu'il y a eu lieu de statuer par défaut à leur égard ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la société SITI et d'AL Anis Marwan a été relevé conformément aux dispositions légales ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

Considérant qu'aux termes de l'article 81.28 du code du travail, le jugement par défaut est susceptible d'opposition dans les dix jours à compter de la notification à personne ou à domicile ;

Considérant qu'en l'espèce il est constant que le jugement de défaut n°192 du 27 Juillet 2017 a été signifié à Kouadio Koffi Venance le chef du personnel de la société ADAM Afrique ;

Qu'il s'ensuit que cette signification faite à un tiers et non au représentant légal de la société SITI n'a pas fait courir les délais d'opposition ;

Que le moyen tiré de l'irrecevabilité de cette opposition pour violation de l'article précité est inopérant ;

Qu'il y a lieu de reformer le jugement sur ce point et déclarer ladite opposition recevable ;

#### **Sur la mise hors de cause d'AI Anis Marwan**

#### **Sur le caractère des licenciements**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que la société SITI allègue que la rupture des relations de travail est consécutive à la cessation de son activité en Février 2018 tandis que les travailleurs estiment que l'employeur a procédé à un licenciement de plus d'un travailleur pour motifs économiques ;

Considérant que pour corroborer ses dires la société SITI produit une attestation de cessation d'activité et une déclaration fiscale ou de cession d'activité en date des 30 et 31 janvier 2017;

Considérant cependant qu'il n'est pas contesté que les travailleurs sont restés au service de la société SITI jusqu'au 28 février 2018;

Qu'au surplus, nulle part sur la déclaration fiscal susdite, il n'est mentionné la date de cessation de l'activité;

Qu'il s'ensuit que le motif qui sous tend la rupture des contrats de GNANGORAN N'GUESSAN HERMANN ERIC et autres n'est pas réel;

Que c'est à raison que le tribunal a retenu que ladite rupture est abusive;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement;

#### Sur les arriérés de salaire

Considérant que la société SITI ne rapporte pas la prévue du paiement des salaires de janvier et février 2017;

Qu'en la condamnant à payer aux intimés des arriérés de salaire, le tribunal a bien jugé;

Que ce point du jugement mérite d'être confirmé;

#### Sur les dommages-intérêts pour rupture abusive

Considérant qu'il ressort des développements précédents que la rupture des contrats de GNANGORAN N'GUESSAN HERMANN ERIC et autres est abusive;

Qu'en application de l'article 18.15 du code du travail des dommages intérêts leur sont dus;

Qu'il convient de confirmer ce point du jugement;

#### Sur les dommages-intérêts pour non remise des relevés nominatifs de salaires

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêt, un certificat de travail au salarié et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié » ;

Considérant qu'en espèce la société SITI ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ;

Qu'en sus, elle ne démontre pas par ses productions que les travailleurs ont refusé de recevoir les relevés nominatifs de salaires ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal a accédé aux demande des intimés;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société SITI et par défaut à l'égard de GNANGORAN N'GUESSAN HERMANN et autres en matière sociale et en dernier ressort

#### **En la forme**

Déclare la société SITI et AL Anis Marwan recevables en leur appel ;

#### **Au fond**

Les y dit partiellement fondés;

Reforme le jugement entrepris;

Déclare la société SITI et AL Anis Marwan recevables en leur opposition;

Dit que la rupture des contrats de GNANGORAN N'GUESSAN HERMANN et autres est abusive;

Condamne la société IVOIRIENNE DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE dite SITI et AL Anis Marwan à leur payer les sommes qui suivent:

#### **1-GNANGORAN N'GUESSAN HERMANN**

749.830 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

448.998 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires;

299.932 FCFA à titre d'arriérés de salaires;

#### **2-KOUAME BADOU ARSENE**

852.045 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

511.227 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires;

340.818 FCFA à titre d'arriérés de salaires;

**3-DOUMBIA MOUSSA**

399.050 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

239.430 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires;

156.620 FCFA à titre d'arriérés de salaires;

**4-MENSANCARMEL**

384.130 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

230.478 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires;

153.652 FCFA à titre d'arriérés de salaires;

**5-DOU LOU MOA JACQUELINE**

376.525 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

225.915 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires;

150.610 FCFA à titre d'arriérés de salaires;

**6-NZEBO KOUASSI GUSTAVE**

475.330 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

285.198 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominative des salaires;

190.132 FCFA à titre d'arriérés de salaires;

**7-VOLIIRIEBIGOUA HENRI**

370.165 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

222.099 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires;

148.066 FCFA à titre d'arriérés de salaires;

**8-KRAMO KOUAKOU VALENTIN**

552.952 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

414.714 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires;

276.476 FCFA à titre d'arriérés de salaires;

**9-YEO DOULOUROU CELESTIN**

297.474 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

297 .474 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

297.474 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominative des salaires;

198.316 FCFA à titre d'arriérés de salaires;

**10-GUIESINGO**

230.478 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

297.474 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominative<sup>^</sup> des salaires;

198.316 FCFA à titre d'arriérés de salaires;

**11-KOUMOIN KONAN MOÏSE**

391.395 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

391.395 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires;

153.652 FCFA à titre d'arriérés de salaires;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus !

Et ont signé le président et le greffier.